

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE

02-2010

M. B c/
M. M

Audience du 19 janvier 2011

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} février 2011

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre, transmise le 20 septembre 2010 par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe et présentée par M. B contre M. M, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe s'étant associé à ladite plainte ;

M. B reproche à M. M d'avoir manqué aux obligations du contrat de collaboration qui les liait enfreignant ainsi les règles déontologiques et portant atteinte aux rapports de bonne confraternité ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à M. M qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique M. B et M. M ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2011 :

-le rapport de Mme Nadine Cibrelus;

-et les observations du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-après :

M. Jean-Luc Schnoering, président, MM. Joseph Tiburce, Laurent Prévot, Eric Valentino, masseurs-kinésithérapeutes libéraux, Mme Christine Ramassamy, masseuse-kinésithérapeute salariée, conseillers régionaux de l'ordre, Mme Nadine Cibrelus, M. Jean-Paul Guérin, masseurs-kinésithérapeutes libéraux et conseillers ordinaires de l'ordre, membres ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B, masseur-kinésithérapeute, a remplacé du 26 août au 30 octobre 2009, M. M, propriétaire d'un cabinet de masso-kinésithérapie sis XXX ; que M. B soutient sans être contesté n'avoir pas reçu paiement de la totalité des honoraires qui lui étaient dus qu'il chiffre à la somme de 5200 euros ; qu'à l'appui de ses dires, il produit notamment l'attestation de rejet pour insuffisance ou défaut de provision établie le 17 novembre 2009 par la caisse fédérative du crédit antillais d'un chèque d'un montant de 4000 euros tiré par M. M à son bénéfice ; que ces agissements lui paraissent contraires aux règles déontologiques et de bonne confraternité ;

Considérant également que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe s'est associé à la plainte déposée par M. B à la suite de trois signalements concernant le comportement de M. M ; que ledit conseil départemental a ainsi joint à sa plainte, en date du 7 juillet 2010, les courriers qui lui ont été adressés par Mlle F et M. P, masseurs-kinésithérapeutes qui ont collaboré avec M. M, ainsi que celui envoyé par Mme P, la propriétaire de la villa où est installé le cabinet de M. M ; qu'en premier lieu, Mlle F soutient, sans être contestée, avoir assuré occasionnellement le remplacement de M. M pendant la période du 29 septembre au 31 décembre 2007 ; que le décompte de l'état des rétrocessions d'honoraires entre les parties laisse apparaître un solde total de rétrocession d'honoraires à lui revenir de 5618,40 euros ; que, malgré de multiples relances, Mlle F, contrainte, en outre, de recourir aux services d'un avocat, n'a pu obtenir le versement de cette somme ; qu'en deuxième lieu, M. P, associé minoritaire dans la SCM MP, se plaint, sans être lui non plus contredit, d'une gestion du cabinet par M. M qui l'a conduit à une situation où il lui est impossible de travailler et où sa situation financière est devenue, selon ses dires, catastrophique ; qu'enfin, il n'est pas contesté que Mme P a loué, depuis le mois de septembre

2007, par bail à usage d'habitation principale, une villa où M. M a installé, sans obtenir l'aval de la propriétaire des lieux, son cabinet de masso-kinésithérapie ; qu'en raison de plusieurs mois de loyers restés impayés, cette dernière a été contrainte d'engager une procédure d'expulsion à son encontre ; qu'au regard des faits relatés dans leurs courriers respectifs, Mlle F, M. P et Mme P doivent être regardés comme se plaignant de ce que M. M n'a pas respecté à leur égard les principes de moralité, de probité et de responsabilité ; que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe appuie leurs assertions en soutenant que M. M a effectivement méconnu, vis-à-vis desdits plaignants, les articles R.4321-54, R.4321-79 et R.4321-99 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique :

« *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'en vertu de l'article R.4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et qu'en application de l'article R.4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

Considérant que les parties ne s'étant pas présentées à la tentative de conciliation organisée par l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, un procès-verbal de carence a été établi le 31 mai 2010 ; que M. M, qui a été destinataire de l'entier dossier, n'a produit aucun mémoire et n'a, au jour de l'audience et au vu des informations portées à la connaissance de la Chambre disciplinaire, engagé aucune démarche pour procéder au paiement des sommes qui restent dues à M. B ; qu'il n'a, par ailleurs, invoqué aucune circonstance l'autorisant à différer unilatéralement les versements qui lui incombent du fait des obligations qu'il a librement contractées avec Mlle F ainsi qu'avec Mme P, engagements dont il n'a, ainsi qu'il a été dit, à aucun moment, contesté la réalité ; qu'enfin, M. M n'a pas cru devoir entretenir avec son associé, M. P, des rapports de bonne confraternité ; qu'ignorant les souhaits amiables de ce dernier, M. M n'a, à aucun moment, recherché une conciliation avec son confrère pour tenter de résoudre les multiples différends qui les opposent et dont il n'a pas contesté l'existence ; que M. M a ainsi méconnu à de nombreuses reprises et jusqu'au jour de l'audience les dispositions précitées du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en infligeant à M. M la sanction de l'interdiction temporaire sans sursis d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant un an à compter de la notification de la présente décision ;

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an non assortie du sursis, à compter de la notification de la présente décision, est infligée à M. M.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B, à M. M, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, au directeur de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, au président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'au ministre chargé de la santé.

Article 3 : La présente décision sera communiquée pour information au président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guyane.

Affaire examinée et délibérée le 19 janvier 2011 dans la formation sus-indiquée.

Le président,

Le greffier,

Jean-Luc Schnoering

Agnès Pierre-Justin